



Préapprentissage en école de métiers

Règlement de formation

Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé en lieu et place des deux genres

Version septembre 2014

Table des matières

		Pages
CHAPITRE I	Admission	3
CHAPITRE II	Système de notation	4
CHAPITRE III	Règles de promotion	5
CHAPITRE IV	Dispositions finales	5

Bases légales

- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr);
- règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle (RLVLPPr);
- règlement interne du CPNV.

CHAPITRE I: ADMISSION**Inscription et admission**

Article 1

Pour pouvoir commencer un préapprentissage en école de métiers, le candidat doit être libéré de la scolarité obligatoire.

Le nombre de places disponibles est réparti en deux parts d'entente avec le bureau régional de la Transition 1. Les candidats de la première part sont sélectionnés par le CPNV dans les candidats viennent-ensuite de la procédure d'admission à l'apprentissage dans la filière concernée. Les candidats de la deuxième part sont proposés par le bureau régional de la Transition T1 et admis sur la base du dossier transmis par ce bureau et d'un entretien d'admission auquel participe le doyen de la filière ou son délégué et le chargé de mission responsable du préapprentissage au CPNV.

Candidats non admis

Article 2

Les candidats qui n'ont pas été admis peuvent se présenter à nouveau l'année suivante.

Contrat de formation

Article 3

L'admission ne devient définitive qu'après la signature d'un contrat de formation et le paiement de la taxe d'inscription.

Sous réserve de candidatures tardives proposées par le bureau régional de la Transition T1 avant le mois d'octobre de l'année en cours, le contrat doit être signé avant la rentrée scolaire. Il ne peut être amendé que par écrit, aux conditions fixées par les dispositions légales en matière d'apprentissage.

CHAPITRE II : SYSTEME DE NOTATION**Evaluation des compétences des préapprentis _____ Article 4**

L'évaluation des compétences des élèves, qui se fait en continu de manière formative et sommative, porte sur :

- la pratique les travaux pratiques (compétences professionnelles et méthodologiques) exécutés dans les ateliers, laboratoires et bureaux techniques, ou éventuellement lors de stage dans le secteur privé ou public, ainsi que de l'ensemble des attitudes professionnelles (compétences sociales et personnelles) ;
- la théorie moyenne générale des branches théoriques.

Appréciation et échelle des notes _____ Article 5

Les notes d'évaluation sont exprimées selon le barème fédéral de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum). Les notes et demi-notes sont seules autorisées.

Bulletin périodique _____ Article 6

Les appréciations sont consignées dans un bulletin périodique ou dans l'agenda qui contient les observations éventuelles du maître de classe, des enseignants, de la direction et du représentant légal du préapprenti. Ce document est remis au préapprenti. Il doit être visé par le représentant légal du préapprenti.

Moyennes semestrielles de branches _____ Article 7

Toutes les branches figurant au programme d'enseignement font l'objet d'une moyenne semestrielle calculée sur au moins trois appréciations effectuées pendant la période considérée.

Bulletins semestriels _____ Article 8

Un bulletin de notes est délivré à la fin de chaque semestre.

Il comporte la note de moyenne semestrielle de pratique arrondie au dixième de point, la moyenne semestrielle de chaque branche théorique du CFC arrondie au demi-point et la moyenne semestrielle des moyennes de branches théoriques arrondies au dixième de point.

A la fin de chaque année scolaire, le bulletin comporte, en plus, la moyenne annuelle de pratique et la moyenne annuelle des branches théoriques, arrondies au dixième de point (moyenne arithmétique des moyennes semestrielles de pratique et de branches théoriques).

CHAPITRE III : REGLES D'ADMISSION EN APPRENTISSAGE**Conditions d'admission en apprentissage _____ Article 9**

Les préapprennis sont soumis à la procédure d'admission en vigueur pour commencer un apprentissage en école de métier.

Pour être admis en apprentissage en école de métier, les préapprennis doivent remplir les conditions suivantes :

- remplir avec succès la procédure d'admission ;
- terminer l'année de préapprentissage avec la moyenne annuelle des branches théoriques et la moyenne annuelle de pratique égales ou supérieures à 4.0 ;
- obtenir le préavis final positif délivré par le conseil de classe au terme de l'année scolaire.

Redoublement _____ Article 10

Le préapprenni n'a pas droit au redoublement de son préapprentissage au CPNV.

Attestation _____ Article 11

Une attestation sera délivrée conformément à l'article 129 du [RLVLFPr](#).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Droit de recours _____ Article 12**

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de dix jours dès leur notification.

Durée de validité _____ Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2014